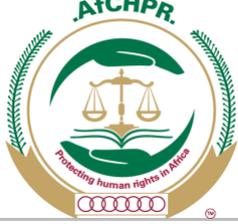


UNION AFRICAINE		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNION AFRICAINE
UNION AFRICAINE		UMOJA WA AFRIQUE
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHT COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUETE N° 015/2024

MAAZOU MOUSSA MADOUGO

C.

RÉPUBLIQUE DU NIGER

RÉSUMÉ DE LA REQUETE

I. LES PARTIES

1. Le sieur Maazou Moussa Madougou (ci-après « le requérant ») est un citoyen Nigérien. Il est représenté par Maître Abdourahame Gali Adam, Avocat au Barreau du Niger.
2. La République du Niger, (ci-après « l'État défendeur ») est devenue partie à la Charte le 4 octobre 2011 et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») le 17 mai 2004. Il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le 07 avril 2022.

II. LES FAITS

3. D'après le dossier, le Requérant, expose qu'il a construit une maison sur la parcelle de terrain G, ilot 1376 Zone résidentielle, d'une superficie de 660 m² régulièrement acquise le 15 juin 2005 par son épouse Aichatou Boujima auprès du dénommé Ibrahim Maman. Le Requérant affirme que leur jouissance des lieux est perturbée depuis courant 2009 par le dénommé Idi Cheffou qui en revendique la propriété en se prévalant d'un acte de cession n°192 et d'une quittance de paiement de droits n°50755 en date du 09 juin 1992.
4. Le Requérant affirme que le 28 octobre 2024 en exécution de l'arrêt civil n°1008 en date du 26 décembre 2013 de la cour d'appel de Zinder et d'un certificat de non pourvoi en cassation, le sieur Idi Cheffou l'a expulsé de la parcelle de terrain querellé.
5. Le requérant estime que dans le cadre de la procédure, il a été victime de graves violations de ses droits fondamentaux par les juridictions internes de l'Etat défendeur, ce qui lui cause et à sa famille, un énorme préjudice matériel et moral, justifiant la saisine de la cour de céans.

III. VIOLATIONS ALLEGUEES

6. Le Requérant allègue la violation des dispositions suivantes :

- i. La violation des articles 3, 4, 5, 6, 7, 9(1) ,10(2), 14, 15,18(1)(2) et (3), 27(1), et 29 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- ii. La violation des articles 2(3)(a), 2(3)(3), 9, 14(1) (3)(d)(e)(g), 15(1), 16, 17, et 23(1)(4) du pacte international relatif aux droits civils et politique (PIDCP).
- iii. La violation des articles 6, 7(7)(d), 10(1) et 11(1) du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).
- iv. La violation de l'article 1 de l'ordonnance n°79-28 du 25 octobre 1979 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger.
- v. La violation des articles 550, 545 et 554 du Code civil du Niger.
- vi. La violation des articles 20, 21 et 28 de la Constitution du Niger.
- vii. La violation des articles 152,154, 157 et 184 du Code pénal du Niger.

IV. DEMANDES DU REQUÉRANT

7. Le Requérant demande à la Cour ce qui suit :

- i. Dire la requête recevable
- ii. L'y dire bien fondé ;
- iii. Condamner l'État défendeur de lui verser, les sommes de :
 - Six cent quarante-huit millions (648 000 000) de francs CFA à titre de réparation des préjudices subis pendant 18 années, soit trois millions (3 000 000) de francs CFA par mois ;
 - Trente-cinq millions (35 000 000) de francs CFA à titre de remboursement des frais de justice, honoraire des avocats, frais de déplacement, hébergement, restauration et consommables informatiques.